

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1884.

Convention conclue, le 12 décembre 1883, entre la Belgique et l'Allemagne, pour la protection réciproque des modèles et dessins industriels (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DEMEUR.

MESSIEURS,

L'article 1^{er} de la convention qu'approuve le projet de loi reproduit, en ce qui concerne les modèles et dessins industriels, la règle admise, pour les dessins de fabrique, par l'article 17 de la convention conclue entre notre pays et la Prusse, le 28 mars 1863, et par nos conventions de 1866 avec le royaume de Saxe, le duché d'Anhalt, le Hanovre : il porte que les Allemands jouissent en Belgique et les Belges en Allemagne de la même protection que les nationaux.

En disant que, pour s'assurer cette protection, les Allemands en Belgique et les Belges en Allemagne devront se conformer aux lois et règlements qui y sont en vigueur ou qui y seront mis en vigueur sur la matière, l'article 2 de la convention modifie la règle contenue dans l'arrêté royal du 3 septembre 1863, portant règlement d'exécution de la convention avec la Prusse, et d'après laquelle le dépôt des dessins doit être effectué au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles. Désormais le dépôt devra être effectué là où les Belges sont tenus de le faire, c'est-à-dire au greffe du conseil de prud'hommes, en exécution de la loi du 18 mars 1806 ; mais il sera nécessaire qu'un arrêté royal fixe, pour les Allemands comme pour tous les autres étrangers qui n'ont pas d'établissement en Belgique, la localité où le dépôt devra s'effectuer.

(1) Projet de loi, n^o 89 (session de 1883-1884).

(2) La section centrale est composée de MM. DESCAMPS, président ; DEMEUR, HANSENS, NOTHOMB, HOUZEAU DE LEHAIE, DE VIGNE et GOBLET D'AVIELLA.

En ce qui concerne les modèles industriels, nos lois ne contiennent aucune disposition qui assujettisse l'auteur à en faire le dépôt pour la conservation de son droit. Les modèles industriels ne sont pas assimilés aux dessins industriels dont le dépôt est exigé par la loi du 18 mars 1806. Celle-ci ne régit que les branches d'industrie qui appliquent les arts délinéatoires, telles que les dessins sur étoffes, dentelles, papiers, etc., et ne s'applique pas aux modèles destinés à être reproduits par la voie du moulage. Les modèles, alors du moins qu'ils constituent des œuvres de sculpture industrielle, sont régis par la loi des 19-24 juillet 1793, qui n'exige aucun dépôt pour la conservation des droits de l'auteur. C'est dans ce sens que se prononce la jurisprudence (1).

En Allemagne, la loi du 11 janvier 1876, concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles industriels, dispose, dans son article 7, que l'auteur n'est protégé contre la contrefaçon qu'à la condition d'avoir déclaré son dessin ou son modèle pour le faire enregistrer sur le registre à ce destiné, et d'avoir déposé un exemplaire ou une représentation figurative du dessin ou du modèle. La déclaration et le dépôt doivent être faits avant qu'aucun objet fabriqué d'après le dessin ou le modèle ait été mis en circulation.

Aux termes de l'article 9 de la même loi, les auteurs qui n'ont ni établissement ni domicile en Allemagne doivent effectuer la déclaration et le dépôt au tribunal de commerce de Leipzig. Les modèles ou dessins peuvent être déposés ouverts ou cachetés, isolément ou en paquets. Cependant, les paquets ne doivent ni contenir plus de cinquante dessins ou modèles, ni peser plus de 10 kilogrammes.

La section centrale ne peut qu'approuver le projet de loi soumis à son examen. Toutefois, elle fait remarquer que la convention nouvelle, pas plus que les conventions qu'elle remplace, ne contient aucune disposition pour les dessins et modèles industriels appartenant à des personnes de nationalité étrangère et qui sont établies soit en Belgique, soit en Allemagne.

Cette lacune ne se rencontre pas dans la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris le 20 mars 1883, récemment approuvée par les Chambres belges, et à laquelle les États qui n'y ont point pris part sont admis à adhérer. En effet, l'article 2 de cette convention porte : « Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union. »

Quoi qu'il en soit, la section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

A. DEMEUR.

Le Président,

J. DESCAMPS.

(1) Voir notamment l'arrêt de la Cour de cassation du 5 novembre 1860.

